



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 1457

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi régissant le financement des campagnes électorales sur les manifestations célébrant l'an 2000. En effet, dans la plus petite comme dans la plus grande des communes françaises, on prévoit des manifestations qui célébreront cet événement. Il rappelle que les prochaines élections municipales auront lieu en l'an 2001 et que les règles restreignant la promotion des élus et de leur action s'appliquent dès l'année précédant le scrutin municipal. Il lui demande s'il envisage de réformer la loi sur le financement des campagnes électorales en réduisant leur durée afin de la rendre compatible avec les projets de célébration du nouveau millénaire.

Texte de la réponse

La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a introduit dans le code électoral deux séries de mesures tendant à limiter et à encadrer les actions de propagande qui peuvent être menées à l'occasion des campagnes électorales. En premier lieu, l'article L. 52-1 du code électoral dispose « qu'à compter du premier jour du 6e mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». L'article L. 52-11 fixe pour chaque type d'élection un plafond des dépenses que les candidats peuvent exposer au titre de leur campagne, au cours d'une période fixée par l'article L. 52-4, soit pendant l'année qui précède le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise. En application de ces dispositions, et à législation constante, pour les élections municipales prévues en mars 2001, la période limitant les campagnes de promotion des collectivités publiques s'ouvrira en septembre 2000, tandis que la période de tenue des comptes de campagne sera ouverte dès le 1er mars de cette même année. Dans ces conditions, les manifestations de célébration de l'an 2000 pourront être organisées par les collectivités publiques, dans le respect de leurs compétences respectives, en toute liberté, jusqu'au mois d'août 2000. Passé cette date, de telles actions pourront être poursuivies à condition qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions précédemment citées et ne se rapportent pas à la campagne électorale. Aussi, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation en vigueur relative au financement des campagnes électorales à l'occasion des manifestations célébrant l'an 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1457

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2465

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3210